UnitÉ 2

PrÉsentation de la Convention

TEXTE DU PARTICIPANT

Le thème principal de cette unité est la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[[1]](#footnote-1), ses mécanismes et sa mise en œuvre. L’unité couvre les sujets suivants :

* L’UNESCO et ses Conventions sur la culture et le patrimoine
* Comparaison entre la Convention du patrimoine mondial et la Convention du patrimoine immatériel
* Comparaison entre la Convention du patrimoine immatériel et la Convention sur la diversité des expressions culturelles
* Buts de la Convention du patrimoine immatériel
* Listes et Registre des meilleures pratiques de sauvegarde de la Convention
* Organes de la Convention
* Directives opérationnelles
* Fonds du patrimoine culturel immatériel 
* Obligations des États parties à la Convention
* Bénéfices de la mise en œuvre de la Convention

Voir Texte du participant de l’Unité 3 : « Recommandation de 1989 », « Authenticité », « Bureau du Comité », « Assemblée générale », « Comité intergouvernemental », « Assistance internationale », « Coopération internationale », « Trésors humains vivants », « Chefs-d’œuvre », « Directives opérationnelles » et « Règlement intérieur ».

2.1 L’UNESCO et ses Conventions

L’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO) est une organisation intergouvernementale fondée en 1946. Aujourd’hui, elle compte 195 États membres. Son principal objectif est de mobiliser l’éducation, les sciences, la culture et la communication afin de promouvoir la paix, le développement durable et le dialogue interculturel, et de contribuer à l’éradication de la pauvreté et des autres inégalités.

Une convention est un accord juridiquement contraignant entre États qui fait ressortir des objectifs communs et établit des méthodes et des normes pour les réaliser, en général à l’échelle nationale et internationale. Les conventions multilatérales sont nécessairement des compromis entre différents points de vue et approches, c’est pourquoi elles prennent parfois de nombreuses années à être rédigées.

#### Conventions de l’UNESCO en matiÈre de culture

Il y a sept Conventions de l’UNESCO en matière de culture :

* La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005).
* La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003).
* La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001).
* La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972).
* La Convention sur les moyens d’interdire et empêcher l’importation, l’exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).
* La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954).
* La Convention universelle sur le droit d’auteur (1952, 1971).

Pour une liste complète des instruments normatifs de l’UNESCO, voir :   
http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\_ID=13649&URL\_DO=DO\_TOPIC&URL\_SECTION=-471.html

2.2 Trois Conventions connexes de l’UNESCO sur la culture et le patrimoine

Trois Conventions de l’UNESCO sur la culture et le patrimoine contribuent à la promotion de la diversité culturelle ; elles sont largement – bien que loin d’être totalement – complémentaires.

* La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), connue également sous le nom de Convention du patrimoine mondial, vise à la conservation des sites (biens) culturels et naturels d’une valeur universelle exceptionnelle. La plupart des États membres de l’UNESCO ont maintenant ratifié cette Convention. C’est la plus connue de toutes les Conventions de l’UNESCO, en particulier à cause de sa Liste du patrimoine mondial (LPM).
  + La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), qu’on appelle aussi la Convention du patrimoine immatériel, vise à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des communautés, groupes et individus partout dans le monde. Pour avoir le nombre actuel d’États parties à cette Convention, il convient de se référer aux informations sur la ratification publiées sur la page Web des Faits et chiffres. Elle est nettement différente de la Convention du patrimoine mondial dans son approche et sa portée, mais elle s’en inspire grandement dans plusieurs de ses dispositions (voir Texte du participant de l’Unité 13).
  + La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) vise à promouvoir la diversité culturelle en renforçant la chaîne du travail de création, de la production à la distribution/diffusion, l’accès et la jouissance des expressions culturelles.

2.3 PrÉparation et adoption de la Convention

Les discussions sur la nécessité de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel et le besoin d’un instrument juridique international ont commencé dans les années 1970 entre les États membres de l’UNESCO, conduites dans un premier temps par la Bolivie. L’UNESCO a adopté une Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et du folklore en 1989 et, inspirée par les expériences en Asie de l’Est, a lancé le programme des Trésors humains vivants (THV) en 1993 et la Proclamation des Chefs-d’œuvre du patrimoine oral et immatériel de l’humanité en 1998.

Voir le Texte du participant de l’Unité 13 et de l’Unité 3 : « Recommandation de 1989 », « Trésors humains vivants » et « Chefs-d’œuvre »

L’approche adoptée dans la Recommandation et dans les programmes des THV et des Chefs-d’œuvre a été grandement influencée par des modèles conduits par des experts et l’importance accordée à la valeur universelle exceptionnelle dans la Convention du patrimoine mondial. Cette approche a été critiquée et un consensus a commencé à se forger autour de l’idée que la sauvegarde du PCI requiert des niveaux importants de participation communautaire et le rejet des hiérarchies entre les éléments. Une plus grande attention allait être accordée à la transmission des connaissances et du savoir-faire qu’aux détenteurs de tradition individuels, exceptionnels.

#### Un nouvel instrument normatif

À la fin des années 1990, il y a eu un soutien massif en faveur de l’élaboration d’un nouvel instrument normatif parmi les États membres de l’UNESCO, en particulier de ceux d’Asie de l’Est, d’Afrique et d’Amérique latine. En 2001, les Organes de l’UNESCO ont donné instruction au Secrétariat d’organiser une réunion intergouvernementale destinée à parvenir à un consensus sur le texte « d’un avant-projet de convention internationale ».

La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a ensuite été préparée à l’UNESCO entre septembre 2002 et juin 2003. Elle a été adoptée par la Conférence générale de l’UNESCO en octobre 2003 ; peu de temps après, les États ont commencé à la ratifier et elle est entrée en vigueur le 20 juin 2006 ; trois mois après on arrivait à trente ratifications (article 34). Les comptes rendus de toutes les réunions intergouvernementales et d’experts qui ont abouti au texte définitif de la Convention sont consultables sur le site Web de la Convention sous la rubrique « réunions » :   
<http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00015>

La Convention a été ratifiée à un rythme sans précédent : en janvier 2014, 158 États membres l’avaient ratifiée, soit plus de deux tiers des 195 États membres de l’UNESCO. Des informations à jour sur le nombre d’États membres l’ayant ratifiée sont consultables sur la page Web des Faits et chiffres.

2.4 Comparaison entre deux Conventions (1) : la Convention du patrimoine mondial et la Convention du patrimoine immatÉriel

#### NÉcessitÉ d’une Convention distincte pour la sauvegarde du PCI

Le patrimoine immatériel comporte souvent des éléments matériels qui y sont associés (lieux, édifices, objets, matériels, costumes, instruments) et la majeure partie du patrimoine matériel a des pratiques ou des valeurs immatérielles qui s’y rattachent. Bien que les patrimoines matériel et immatériel soient souvent étroitement liés, les États membres de l’UNESCO ont décidé qu’il était nécessaire de mettre en place une Convention distincte pour le PCI et sa sauvegarde.

Les principales motivations de cette prise de position étaient que l’amendement de la Convention du patrimoine mondial pour y inclure le patrimoine immatériel serait très difficile à obtenir, que les définitions du patrimoine mondial ne correspondaient pas aux idées que se faisaient les États membres sur la définition du PCI ; et que les mesures envisagées pour protéger le patrimoine matériel et sauvegarder le PCI, avec les communautés concernées, étaient très différentes.

Tandis que la conservation du patrimoine matériel était traditionnellement axée sur la préservation des traces matérielles du passé – objets et édifices, la nouvelle Convention du patrimoine immatériel allait se focaliser sur la sauvegarde du patrimoine vivant. Dans certains cas, bien entendu, la sauvegarde peut comprendre le fait d’assurer la disponibilité d’outils et de matériels, ou d’autres conditions matérielles, indispensables pour la représentation ou la transmission du PCI.

#### AuthenticitÉ et intÉgritÉ

L’importance des biens du patrimoine mondial est avant tout définie par l’analyse d’experts (fondée sur des critères tels que l’authenticité et l’intégrité) même si dans un certain nombre de pays, des approches en matière de gestion de la conservation du patrimoine matériel ont commencé à prendre en compte les valeurs et intérêts des communautés qui y sont associées. Les experts du patrimoine matériel et immatériel réunis à Nara, au Japon, en octobre 2004, ont été d’avis, comme l’exprime la Déclaration de Yamato (paragraphe 8), qu’étant donné que le patrimoine immatériel est constamment recréé, le terme « authenticité » tel qu’il s’applique au patrimoine matériel est impropre dès lors qu’il s’agit de l’identification et la sauvegarde du patrimoine immatériel ; c’est et cela doit rester le « patrimoine vivant ».

L’intention de la Convention du patrimoine immatériel n’est pas de valider une manière authentique ou historiquement juste de représenter ou transmettre des éléments du PCI ; les actions qui pourraient conduire au « gel » des éléments du PCI ne sont pas encouragées au titre de la Convention. Le patrimoine immatériel est constamment réinterprété de manière légèrement différente, en évolution constante sur le plan de la création et s’adaptant aux changements dans le milieu socio-économique et naturel.

#### Valeur universelle exceptionnelle

Le principal critère d’inscription sur la Liste du patrimoine mondial est la « valeur universelle exceptionnelle » alors que l’inscription sur les Listes de la Convention du patrimoine immatériel est justifiée avant tout par la valeur du PCI pour les communautés, groupes et individus qui pratiquent et transmettent ce patrimoine, tel qu’ils le définissent.

Inspirée par la Déclaration universelle de l’UNESCO sur la diversité culturelle (2001), la Convention du patrimoine immatériel suppose l’égalité fondamentale des cultures et des expressions culturelles ainsi que des pratiques qui sont propres à des peuples, des communautés et des groupes spécifiques. La Convention ne peut pas être invoquée pour justifier l’introduction de quelconques hiérarchies entre le PCI de différents groupes, peuples ou États, ou entre les éléments du PCI d’un seul et même groupe. Les éléments du PCI inscrits sur les Listes de la Convention ou figurant dans un inventaire ne sont pas considérés plus importants ou plus valables que ceux qui ne sont pas inscrits ni inventoriés.

Se référer au Texte du participant de l’Unité 13 pour une comparaison plus détaillée entre les Conventions du patrimoine mondial et du patrimoine immatériel.

2.5 Comparaison entre les DEUX Conventions: la Convention sur la diversitÉ des expressions culturelles et la Convention du patrimoine immatériel

D’autres aspects de la Convention du patrimoine immatériel peuvent être illustrés en la comparant avec la Convention de l’UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), souvent qualifiée (incorrectement) de Convention de la diversité culturelle.

* La Convention sur la diversité des expressions culturelles porte sur les expressions culturelles contemporaines, individuelles, qui peuvent inclure la musique, le cinéma, l’artisanat, la peinture, le spectacle et ainsi de suite. Dans la plupart des cas, ces expressions culturelles représentent de nouvelles créations – elles ne se transmettent pas forcément de génération en génération (comme le patrimoine immatériel) et ne sont pas forcément non plus en constante évolution. La Convention de 2005 vise à promouvoir des productions et des industries culturelles et à régler la diffusion de biens et de services culturels. Elle cherche également à promouvoir le développement en renforçant la chaîne du travail créateur, de la production à la distribution/diffusion, l’accès et la jouissance des expressions culturelles.
* La Convention du patrimoine immatériel porte sur un objectif assez différent : encourager la pratique durable et la transmission du PCI par et au sein des communautés. La sauvegarde du PCI peut aussi contribuer, directement ou indirectement, au bien-être et au développement harmonieux des communautés et groupes concernés. Et, réciproquement, le bien-être et le développement d’une communauté risquent d’être gravement compromis lorsque la représentation et/ou la transmission du PCI d’une communauté est brutalement interrompue. Certaines formes de PCI se transmettent au fil des générations car elles aident à créer des moyens de subsistance pour la population ; la valeur économique du PCI est de plus en plus importante comme motivation pour la sauvegarde du PCI, dans les pays en développement et ailleurs.

2.6 Contenu de la Convention du patrimoine immatériel

La Convention existe en six versions officielles : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, qui font toutes autorité. Bon nombre d’États ont traduit le texte de la Convention dans d’autres langues, mais ces versions ne font pas foi au niveau international (Voir <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00102>).

Le texte de la Convention comprend les sections principales suivantes :

* Un Préambule qui fixe les fondements de la Convention et mentionne précisément le rôle important des communautés dans la pratique et la transmission du PCI et les facteurs qui menacent sa viabilité.
* Un article sur les buts (article 1) qui explique ce que la Convention entend réaliser.
* Un article sur les définitions (article 2) qui souligne ce qu’entend la Convention par des termes tels que ‘PCI’ et ‘sauvegarde’.
* Des articles sur les Organes directeurs (articles 4-8) qui établissent une Assemblée générale et un Comité intergouvernemental, et sur qui peut fournir une assistance à ces Organes (articles 9-10).
* Des articles sur la sauvegarde au niveau national (articles 11-15) qui expliquent comment les États parties doivent ou peuvent créer des conditions favorables à la sauvegarde du PCI présent sur leur territoire.
* Des articles sur la sauvegarde à l’échelle internationale (articles 16-18) qui présentent les Listes de la Convention et la sélection et la diffusion des meilleures pratiques de sauvegarde.
* Des articles sur la coopération et l’assistance internationales (articles 19-28) qui expliquent comment les États parties peuvent s’entraider pour mettre en œuvre la Convention et comment ils peuvent demander l’aide financière du Fonds du PCI.
* Des articles qui définissent les obligations de soumission de rapports des États parties au Comité (articles 29-30).
* Un article sur le statut des éléments du PCI proclamés « Chefs-d’œuvre » dans le cadre de l’ancien programme de l’UNESCO concernant la « Proclamation des chefs-d’œuvre du patrimoine oral et immatériel de l’humanité » (article 31).
* Des dispositions finales de nature juridique ou administrative, comprenant des articles sur la ratification (articles 32-33) qui expliquent comment les États peuvent devenir États parties à la Convention.

2.7 Buts de la Convention

**L’article 1** de la Convention mentionne parmi ses objectifs :

(a) sauvegarder le patrimoine culturel immatériel ;

C’est le but principal de la Convention, comme son titre le laisse entendre.

(b) assurer le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, groupes et individus concernés ;

Des attitudes négatives, surtout lorsqu’elles sont exprimées par les autorités ou des groupes sociaux plus puissants, peuvent restreindre la représentation et la transmission continues du patrimoine immatériel.

(c) sensibiliser aux niveaux local, national et international à l’importance du patrimoine immatériel et de son appréciation mutuelle ;

La Convention promeut la reconnaissance et l’appréciation de la diversité culturelle non seulement entre les États, mais encore – et surtout – à l’intérieur des États.

(d) permettre la coopération et l’assistance internationales.

Du fait que l’approche de la Convention est relativement nouvelle, un gros travail reste à faire dans la mise en place des méthodologies (pour la sauvegarde du PCI, par exemple) et l’échange de bonnes pratiques. Les États parties tireront profit de leur assistance mutuelle en fournissant une expertise et des informations et en partageant des expériences concernant la sauvegarde de leur PCI. Ils pourront également bénéficier de l’aide financière octroyée par le Comité au titre du Fonds du PCI.

Afin de réaliser ces objectifs, deux Listes et un Registre des meilleures pratiques de sauvegarde ont été établis en vertu de la Convention. Les États parties peuvent proposer l’inscription d’éléments sur les Listes ; ils peuvent également proposer la sélection de pratiques de sauvegarde et autres expériences de mise en œuvre de la Convention sur le Registre.

2.8 Les deux Listes de la Convention

**L’article 17** de la Convention établit la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (Liste de sauvegarde urgente) qui vise à sauvegarder les éléments du PCI dont la viabilité est menacée.

**L’article 16** établit la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (Liste représentative). Cette Liste entend illustrer la diversité du PCI de l’humanité dans tous ses domaines et parmi toutes les communautés et tous les groupes.

Les États parties peuvent proposer l’inscription d’éléments du PCI sur ces Listes et ces programmes, activités ou projets pour reconnaissance en tant que meilleures pratiques  (exposé dans le Texte du participant de l’Unité 11).

2.9 Registre des meilleures pratiques de sauvegarde

**L’article 18** de la Convention concerne la sélection des programmes, projets et activités qui reflètent le mieux les principes et objectifs de la Convention. Ils sont présentés dans un Registre des meilleures pratiques de sauvegarde (DO 42-46).

**L’article 18.1** demande au Comité d’élaborer des critères de sélection à cette fin (voir DO 3-7).

**L’article 18.2** précise qu’une assistance préparatoire peut être requise pour faire ces propositions et **l’article 18.3** demande au Comité de diffuser les meilleures pratiques sélectionnées. Après leur inscription au Registre, le Comité et le Secrétariat en font la promotion de sorte que les autres pays et peuples qui travaillent dans ce domaine puissent tirer un enseignement de leurs expériences.

2.10 Organes de la Convention

Les Conventions de l’UNESCO sont des accords intergouvernementaux (entre États) qui sont gérés par des instances ou des Organes composés de représentants officiels des États qui les ont ratifiés. La Convention du PCI possède deux Organes de ce type, une Assemblée générale et un Comité intergouvernemental.

#### Assemblée générale

L’Assemblée générale, établie en vertu de l’article 4 de la Convention, est l’organe suprême de la Convention. Elle n’est subordonnée à nulle autre instance ou organisation. Le Comité fonctionne sous le contrôle de l’Assemblée générale et est également instruit par cette dernière. Tous les États parties à la Convention sont membres de l’Assemblée générale qui se réunit tous les deux ans au mois de juin.

#### Comité intergouvernemental

Le Comité intergouvernemental est composé de représentants de vingt-quatre États parties à la Convention (articles 5-8) ; ils sont élus par l’Assemblée générale pour quatre ans. Le Comité a pour mission de superviser la mise en œuvre de la Convention, à savoir l’inscription du PCI sur les Listes de la Convention et l’inclusion des meilleures pratiques de sauvegarde dans le Registre. Le Comité intergouvernemental prépare également les Directives opérationnelles pour discussion finale et approbation par l’Assemblée générale et, parmi beaucoup d’autres tâches, il dirige le Fonds du PCI (voir article 7). Le Comité intergouvernemental se réunit une fois par an en session ordinaire et rend compte de ses activités devant l’Assemblée générale.

Afin d’assurer une répartition géographique équitable dans la composition du Comité et de ses organes subsidiaires (article 6.1), le Comité a décidé de suivre le principe des groupes électoraux utilisé au sein des Organes de l’UNESCO comme base de répartition des sièges. Par conséquent, les organes subsidiaires du Comité comptent en général six ou douze membres, un ou deux pour chacun des groupes électoraux. Le Comité intergouvernemental se compose de vingt-quatre sièges et chacun des six groupes se voit attribuer en permanence au moins trois sièges au Comité, les six restants étant répartis entre les groupes électoraux au prorata du nombre d’États parties issus de ces groupes (voir chapitre IV du Règlement intérieur de l’Assemblée générale).

Pour la composition du Comité, voir :   
<http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00028>

2.11 MÉthodes de travail du ComitÉ

Le Comité a un(e) Président(e), quatre Vice-Président(e)s et un Rapporteur, un pour chacun des six groupes électoraux. Ensemble, ils forment le Bureau du Comité. Le/La Président(e), assisté au besoin par les autres membres du Bureau, dirige les sessions du Comité. Le Bureau est aussi chargé d’agir au nom du Comité entre les sessions. Conformément au point 12.2 du Règlement intérieur du Comité, le Bureau coordonne les travaux du Comité et exécute les tâches prévues dans les DO et toutes les autres tâches que lui assigne le Comité.

#### Assistance auprÈs du Comité

Le Comité peut créer des organes consultatifs ad hoc pour l’aider à exécuter ses tâches (article 8.3), ainsi que des organes subsidiaires (article 21 du Règlement intérieur du Comité).

Le Secrétariat de l’UNESCO assiste les Organes directeurs de la Convention et leurs organisations subsidiaires et/ou consultatives dans la mise en œuvre de la Convention (article 10). Il prépare et organise également les réunions des Organes de la Convention, du Bureau et des diverses instances créées par le Comité.

Les ONG accréditées (article 9.1 ; DO 90–99) et les autres organisations (DO 89) ayant des compétences avérées en matière de PCI peuvent être appelées à conseiller le Comité. L’accréditation des ONG et les fonctions qu’elles et d’autres organisations peuvent être appelées à exercer sont examinées plus en détail dans le Texte du participant de l’Unité 4.

2.12 Directives opÉrationnelles

Les Directives opérationnelles (DO) sont des lignes de conduite qui établissent des règles à suivre pour le Comité et les États parties ; elles sont censées aider les États parties à mettre en œuvre la Convention aux niveaux national et international. Elles indiquent les critères, les règles et procédures à suivre pour l’inscription d’éléments sur les Listes et de bonnes pratiques dans le Registre, et pour adresser les demandes d’assistance au Fonds. Les DO recommandent aussi les moyens dont les États parties peuvent organiser la sauvegarde du PCI présent sur leur territoire en termes généraux, élaborant ainsi les articles 11-15 de la Convention et comment ils peuvent entreprendre ou promouvoir une campagne de sensibilisation de l’opinion publique au PCI, autre objectif majeur de la Convention.

Conformément à l’article 7(e) de la Convention, les DO ont été préparées par le Comité qui les a soumises à l’approbation de l’Assemblée générale. Le premier ensemble de DO a été approuvé par l’Assemblée générale en juin 2008 ; elles ont été modifiées et élargies en juin 2010, 2012 et 2014.

#### Travail en cours

Contrairement à la Convention, les DO peuvent être amendées, adaptées et élargies assez facilement. Toute modification proposée par le Comité doit être approuvée par l’Assemblée générale qui se réunit tous les deux ans et examine toutes les propositions que lui soumet le Comité et y apporte en général des amendements importants. L’élaboration des DO restera probablement un travail en cours, d’où l’importance de veiller à en consulter la version la plus récente à la mise en œuvre de la Convention.

Les DO sont consultables en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe dans les Textes fondamentaux de la Convention et sur le site Web du PCI :   
<http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00503>

http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00026

2.13 Directives opÉrationnelles : chapitre 1

Le Chapitre I des Directives opérationnelles (version juin 2014) couvre la mise en œuvre de la Convention à l’échelle internationale, y compris les règles et procédures concernant la soumission, l’examen et l’évaluation des dossiers d’inscription sur les Listes et le Registre, ainsi que les demandes d’assistance internationale :

DO 1 Critères pour l’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente (LSU)

DO 2 Critères pour l’inscription sur la Liste représentative (LR)

DO 3-7 Critères pour la sélection des meilleures pratiques de sauvegarde

DO 8-12 Critères d’admissibilité et de sélection des demandes d’assistance internationale

DO 13-15 Dossiers multinationaux

DO 16-19 Inscription élargie ou réduite

DO 20-25 Soumission des dossiers

DO 26-31 Évaluation des dossiers

DO 32 PCI nécessitant une sauvegarde d’extrême urgence

DO 33-37 Examen des dossiers par le Comité

DO 38-40 Transfert d’un élément d’une Liste à l’autre ou retrait d’un élément d’une Liste

DO 41 Modification du nom d’un élément inscrit

DO 42-46 Diffusion des meilleures pratiques de sauvegarde

DO 47-53 Assistance internationale

DO 54-56 Calendrier – vue d’ensemble des procédures

DO 57-65 Intégration d’éléments proclamés Chefs-d’œuvre dans la Liste représentative (faite en 2008)

2.14 Directives opÉrationnelles : autres chapitres

Les autres chapitres des Directives opérationnelles couvrent :

* **Chapitre II** (DO 66-78) : Le Fonds du PCI : les DO 66 et 67 donnent des orientations pour l’utilisation du Fonds et sont complémentaires à l’article 20 (« Objectifs de l’assistance internationale ») de la Convention.
* **Chapitre III** (DO 79-99) : La participation des différents acteurs (communautés, groupes, individus, experts, centres d’expertise, instituts de recherche et ONG) à la mise en œuvre de la Convention. Ces directives fournissent des explications détaillées sur le mode d’application des articles 11-15 de la Convention.
* **Chapitre IV** (DO 100-150) : La sensibilisation au PCI et l’utilisation de l’emblème de la Convention. Les DO de ce chapitre couvrent également l’élaboration de codes d’éthique, les droits de propriété intellectuelle des communautés sur leur PCI et les risques de commercialisation excessive et de décontextualisation du PCI. (Voir Texte du participant de l’Unité 3 : « Commercialisation », « Décontextualisation » et « Propriété intellectuelle ».)
* Soumission de rapports au Comité. L’article 29 de la Convention stipule que « les États parties présentent au Comité… des rapports sur les dispositions… prises pour la mise en œuvre de la présente Convention ». Des rapports périodiques généraux doivent être présentés tous les six ans. Tous les quatre ans, les États parties doivent rendre compte des éléments inscrits sur la LSU.

2.15 Fonds du PCI : coopÉratioN et assistance internationales

La coopération et l’assistance internationales constituent l’un des principaux buts de la Convention. La coopération internationale est particulièrement recommandée en ce qui concerne le partage du PCI à l’échelon international et l’échange d’expériences et de meilleures pratiques de sauvegarde (article 19 ; DO 13-15 et 86-88).

#### Fonds du PCI

L’assistance internationale est l’aide financière accordée par le Comité, en utilisant le Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Fonds du PCI) établi en vertu de l’article 25 de la Convention. En principe, tous les États parties versent au Fonds une somme correspondant à la mesure de leur contribution à l’UNESCO (actuellement elle est de 1 %) : voir article 26.

Le Fonds du PCI finance avant tout la coopération et l’assistance internationales comme le décrit le chapitre V de la Convention. Les objectifs pour lesquels cette aide peut être octroyée sont énumérés à l’article 20 de la Convention (résumé ci-dessous) :

* la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente ;
* la préparation d’inventaires ;
* l’appui à d’autres activités de sauvegarde ; et
* tout autre objectif auquel le Comité attache de l’importance (comme le renforcement des capacités et la sensibilisation, voir DO 67).

Les indications sur l’utilisation des ressources du Fonds figurent dans les DO 66 et 67.

2.16 Obligations des États parties À la Convention

En ratifiant la Convention, les États acceptent diverses obligations et conviennent d’exécuter (ou s’efforcer d’accomplir) différentes tâches à la poursuite des buts de la Convention.

La principale obligation des États parties est de prendre des mesures pour sauvegarder le PCI présent sur leur territoire en général et de permettre, encourager et aider les communautés dans la sauvegarde des éléments spécifiques de leur PCI :

**Article 11 :**Il *appartient* à chaque État partie : (a) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du PCI présent sur son territoire…

**Article 15:**Dans le cadre de ses activités de sauvegarde… chaque État partie *s’efforce* d’assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus… et de les impliquer activement dans sa gestion.

Les États parties doivent également identifier et inventorier le PCI présent sur leur territoire, avec l’entière participation des communautés concernées :

**Article 11 :** Il *appartient* à chaque État partie :… (b)… d’identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

**Article 12.1 :** Pour assurer l’identification en vue de la sauvegarde, chaque État partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine immatériel présents sur son territoire. Ces inventaires font l’objet d’une mise à jour régulière.

Les États parties ont aussi des obligations administratives et financières :

**Article 26.1 :**… Les États parties… *s’engagent* à verser au Fonds… une contribution…

**Article 29 :**Les États parties *s’engagent* à présenter au Comité… des rapports sur les dispositions… prises pour la mise en œuvre de la présente Convention. (Précision ajoutée.)

Trois DO (DO 24, 81 et 82) imposent également des obligations aux États parties à travers l’usage de certains termes ; différentes obligations du Comité sont également contenues dans les DO*.*

2.17 bénéfices de la mise en œuvre de la Convention

La mise en œuvre de la Convention offre des avantages pour les États parties, les communautés concernées (et leur PCI), les organisations pertinentes ainsi que le grand public. Parmi ces avantages figurent :

* une mise en valeur de la représentation et de la transmission du PCI ;
* le bien-être accru des communautés ;
* le plus grand respect et la meilleure compréhension entre les communautés ;
* la mise en valeur de la diversité culturelle, tant sur le plan national qu’international ; et
* le progrès dans le sens d’un développement durable des communautés concernées et de leur cadre social et naturel.

Les États parties et autres acteurs peuvent aussi bénéficier de la coopération et de l’assistance internationales des manières suivantes :

* Faire partie d’un réseau mondial actif dans le domaine du patrimoine pour partager l’expertise et les informations sur le PCI au niveau international.
* Promouvoir et partager les meilleures pratiques de sauvegarde à travers le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde.
* Avoir accès à l’assistance internationale provenant du Fonds du PCI.
* Proposer la candidature d’éléments sur les Listes et – si tout va bien – les voir inscrits et faire partager les informations à leur sujet dans le monde entier.
* établir ou consolider de bonnes relations de travail sur les questions de patrimoine avec les autres États parties et organisations dans les autres États à travers la coopération aux niveaux régional et international, par exemple en faisant un inventaire commun et une sauvegarde des éléments du PCI partagés de part et d’autre des frontières internationales et/ou en proposant l’inscription de ce patrimoine sur les Listes de la Convention.
* Participer aux Organes de la Convention.

1. . Fréquemment appelée « Convention du patrimoine immatériel », « Convention de 2003 » et aux fins de la présente unité, dite simplement « la Convention ». [↑](#footnote-ref-1)